CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.213 du 17 septembre 1997

A.49.498/VI-11.116

En cause : **GOEME** Robert,

ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,

contre :

la Députation permanente du conseil provincial de Liège.

Partie intervenante :

DELREZ Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 1992 par Robert GOEME qui demande l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 1992 de la députation permanente du conseil provincial de Liège désignant Jacques DELREZ en qualité de directeur adjoint du centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police, à partir du 15 octobre 1992;

Vu la requête introduite le 2 août 1993 par laquelle Jacques DELREZ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 20 août 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 24 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l’ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 10 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour le requérant; M^me^ BACKAERT, attaché-juriste, comparaissant pour la partie adverse et Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. Depuis plusieurs années, existait un centre d’instruction de la police de la ville de Liège; en 1987,

ce centre communal fut réorganisé; le nouveau statut du centre adopté alors précisait que les agents désignés pour y exercer des fonctions de directeur, professeur etc... "sont engagés à durée indéterminée dans le cadre d'un contrat de travail, à l'exception néanmoins du personnel de la ville de Liège dont les prestations au centre d'instruction de la police sont intégrées dans leur horaire normal de travail et ne font dès lors pas l'objet d'une quelconque rémunération ou indemnisation supplémentaire". Le requérant, commissaire de police, avait été désigné en qualité de directeur adjoint, puis de directeur de ce centre.

2. Le 29 novembre 1990, le conseil provincial de Liège créa un institut provincial de formation des agents des services publics "par regroupement des cours provinciaux de sciences administratives, des cours de formation professionnelle du personnel, du centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police ...". Ce dernier centre, agréé depuis le 1er septembre 1989, avait en effet repris celui de la ville de Liège aux termes d'une convention conclue entre la ville et la province. Cette convention prévoyait notamment que divers membres du personnel seraient maintenus en fonction dans le nouveau centre; le requérant fut ainsi repris en qualité de directeur adjoint et désigné à cette charge par la députation permanente, avec l'autorisation du bourgmestre de Liège, une indemnité annuelle forfaitaire de 100.000 francs lui étant allouée pour l'exercice de la fonction.

3. Le 14 octobre 1992, le bourgmestre de Liège fit savoir au gouverneur qu'il souhaitait dorénavant que la charge de directeur adjoint du centre provincial fût occupée par Jacques DELREZ, commissaire de police en chef et actuel intervenant. Par l'arrêté attaqué du 15 octobre 1992, la députation permanente désigna l'intervenant à ladite fonction, en remplacement du requérant;

Quant à la compétence du Conseil d'Etat.

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'Etat; qu'elle soutient que le requérant était engagé dans les liens d'un contrat de travail; qu'elle invoque l'article 2 du règlement général organique des services provinciaux, en vertu duquel les agents provinciaux non pourvus d'une nomination définitive, autres que les membres du personnel enseignant et du personnel paramédical de l'institut médico-pédagogique, sont engagés dans les liens d'un contrat de travail; que, selon elle, c'était le cas du requérant qui n'appartenait, ni au personnel enseignant de la ville, ni à l'institut médico-pédagogique, et n'était pourvu d'aucune nomination définitive; qu'elle souligne qu'au service de la province, le requérant percevait une rémunération, alors qu'à la ville de Liège, il ne percevait aucune indemnité pour l'exercice de sa fonction accessoire; qu'elle ajoute que cette rémunération a fait l'objet de retenues au profit de l'O.N.S.S.; qu'elle précise encore que les fonctions du requérant ne lui ont pas été retirées à la suite d'une procédure disciplinaire, ce qui aurait dû être le cas s'il avait été engagé sous un régime statutaire; qu'elle en conclut que l'arrêté attaqué mettant fin aux fonctions du requérant doit être considéré comme un acte de rupture unilatéral d'un contrat de travail dont seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître;

Considérant que l'intervenant, qui soulève la même exception, soutient que, par rapport à sa situation antérieure au centre communal, le requérant qui ne faisait pas partie du personnel définitif de la province doit être considéré, a contrario, comme engagé par celle-ci dans les liens d'un contrat de travail; qu'il insiste sur l'octroi par la province d'une rémunération; qu'il ajoute que l'absence de signature d'un contrat de travail comme le mode de révocation utilisé ne suffisent pas à prouver qu'un "negotium" n'a pas existé, même si la résiliation du

contrat est intervenue, en l'espèce, en violation de la loi sur le contrat de travail;

Considérant qu'avant la reprise du centre par la province, le requérant y exerçait une fonction accessoire par rapport à sa fonction statutaire de commissaire de police; qu'il a été repris comme membre du personnel du centre provincial dans une telle fonction, non en vertu d'un contrat de travail librement convenu, mais par l'effet de décisions concertées des seules administrations concernées, ensuite concrétisées par une décision unilatérale de l'autorité provinciale le désignant auxdites fonctions; qu'un acte tout aussi unilatéral a fixé l'indemnité forfaitaire qui lui était allouée; qu'à aucun moment, ni dans la convention entre les administrations, ni dans les décisions prises, ni dans une quelconque correspondance, il n'a été fait allusion à l'existence d'un contrat de travail conclu en application de l'article 2 du règlement organique des services provinciaux; que les seules mentions relatives à d'éventuelles retenues de sécurité sociale sur les fiches de paiement d'une indemnité - qu'il n'est pas interdit à l'autorité d'allouer à ses agents - ne suffit pas à prouver l'existence d'un tel contrat;

Considérant que le déclinatoire de compétence ne peut être accueilli;

Quant au fond.

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'arrêté attaqué ne contient aucune considération de droit et de fait de nature à lui servir de fondement; qu'il expose que la lettre du 14 octobre 1992 du bourgmestre de Liège, par laquelle ce dernier disait souhaiter son remplacement par l'interve-

nant, peut d'autant moins constituer une motivation suffisante qu'elle n'était même pas annexée à l'arrêté attaqué et que son contenu n'y était même pas reproduit;

Considérant que la partie adverse répond que la mention de la lettre dans l'arrêté attaqué constituait une motivation suffisante; qu'elle indique que le bourgmestre doit avoir un droit de regard sur à la désignation de membres de son personnel de police au centre provincial, car leurs prestations dans ce centre ne doivent pas préjudicier à l'exercice de leurs fonctions principales à la ville de Liège;

Considérant que, de son côté, l'intervenant fait observer que le requérant était parfaitement informé des motifs pour lesquels le bourgmestre avait demandé son remplacement, car ce dernier les avait précisés dans une lettre adressée le 31 août 1992 au gouverneur, avec copie au requérant, ces motifs étant :

" Ces cours requerront notamment la participation de professeurs non seulement revêtus du grade d'officier de police mais encore titulaire d'un titre universitaire. C'est la raison pour laquelle, en vue de continuer à assurer une supervision efficace de cet enseignement en collaboration avec la direction provinciale (...), je souhaite que dorénavant ce soit M. Jacques DELREZ, commissaire de police en chef, licencié en criminologie, qui occupe la charge de directeur-adjoint en remplacement de M. Robert GOEME, commissaire de police";

Considérant que seule la lettre du bourgmestre du 14 octobre 1992 est visée dans l'arrêté attaqué; que cette dernière lettre n'est, en rien, motivée; que la simple mention du contenu d'une telle lettre dans un acte administratif soumis à l'obligation de motivation formelle ne satisfait pas au prescrit de la loi;

Considérant que l'absence de motivation formelle d'une décision administrative ne peut être couverte par des explications fournies dans les écrits de procédure;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 15 octobre 1992 de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en tant qu'il désigne Jacques DELREZ en qualité de directeur adjoint du centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police, à partir du 15 octobre 1992, en remplacement de Robert GOEME.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.